

## Arrêt

**n° 149 355 du 9 juillet 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par G. MAFUTA LAMAN loco Me D. MBOG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombé, de religion catholique, sympathisant de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) et originaire de Boma (RDC/Bas-Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Kabondo à Boma. Votre père était d'origine rwandaise, il est venu rejoindre votre mère congolaise d'origine après votre naissance à Boma pour s'y installer. Votre père est devenu militaire dans l'armée congolaise sous Kabila père et il y a obtenu le grade capitaine. En septembre 2013, votre père vous a introduit dans l'UNC via ses amis membres influents de ce parti, papa [S.], papa [O.] et papa [B.]. Vous avez commencé à faire de la sensibilisation pour eux. Le 1er février 2014, vous avez organisé une première réunion à laquelle vous avez attiré 16 personnes. Le 03 mai 2014, vous avez organisé une seconde réunion au cours de laquelle vous avez accueilli approximativement 29 personnes et vous y avez distribué des accessoires à l'effigie du parti. Le 02 août 2014, vous avez tenu une troisième réunion où vous avez réuni une cinquantaine de personnes. Après la réunion, vous êtes sorti scander des slogans dans la ville et brandir des drapeaux du parti. Vers 23h30, vous avez été réveillé par 4 hommes en civils qui appelaient votre père devant la porte. Ils lui ont reproché de vous avoir introduit au sein de l'UNC alors qu'il était un ancien soldat. Deux d'entre eux vous ont violé. Ils ont abattu votre père et vous en avez profité pour vous enfuir par la fenêtre. Vous avez été trouver refuge chez papa [S.], pour ensuite prendre la route pour Kinshasa où vous êtes resté caché le temps que l'on organise votre départ du pays. Le 25 septembre 2014, vous avez fui la RDC à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 septembre 2014. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par le pouvoir en place de Kabila, car vous sensibilisiez des gens pour le compte de l'UNC. Vous craignez également d'être injurié par la population en raison des origines rwandaises de votre père. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que l'implication du requérant au sein de l'UNC n'est pas crédible, dès lors que, outre que le requérant n'en est pas officiellement membre, ce dernier n'est pas en mesure de fournir diverses informations, de manière exacte ou suffisamment précise, concernant le parti, à savoir, sa devise, sa structure, et les membres importants de celui-ci, alors qu'il relate y avoir fait de la sensibilisation. Elle note également que le requérant ne peut donner aucune information concrète sur les activités précises et l'influence de son père et de ses trois compagnons, au sein du parti, alors que ce sont ces derniers qui l'y ont introduit.

La partie défenderesse relève, de surcroît, qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités s'en prennent uniquement au requérant pour l'organisation de réunions politiques à Boma, et pas aux commanditaires de celles-ci. S'agissant des problèmes relatés par le requérant, la partie défenderesse estime que le récit de la fuite du requérant, lors de la descente armée à son domicile, n'est pas crédible, compte tenu

de l'état dans lequel devait être le requérant après les graves violences qu'il dit avoir subies quelques instants auparavant. Elle n'estime pas crédible non plus que quatre personnes armées aient pu laisser ainsi s'échapper le requérant, sans même le poursuivre. Elle relève que la tentative d'explication du requérant, à cet égard, n'est pas convaincante. La partie défenderesse met, en outre, en évidence l'inconsistance des déclarations du requérant, s'agissant des recherches dont il dit faire l'objet depuis sa fuite de Boma.

Enfin, quant aux craintes invoquées par le requérant en relation avec les origines rwandaises qu'il allègue avoir, la partie défenderesse constate d'une part, que les explications de ce dernier concernant la nationalité de son père sont relativement floues, et d'autre part, observe que le requérant ne fait état tout au plus que d'injures en raison de ses prétendues origines rwandaises.

Les motifs résumés *supra* sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations.

Ainsi, elle impute l'inexactitude des réponses du requérant, interrogé sur la devise du parti, à la traduction littérale faite du lingala vers le français, soulignant que les deux versions signifient en définitive la même chose et invoque, en substance, l'état de stress du requérant, s'agissant des lacunes relevées dans les déclarations de ce dernier sur la structure du pays. Le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives de justifications et estime qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant, compte tenu des activités politiques qu'il dit avoir menées et de l'implication politique de son père, des déclarations précises, circonstanciées et exactes sur ces éléments. Le Conseil n'estime, en tout état de cause, pas que de tels manquements, compte tenu de leur nature et de leur importance, puissent être imputés à des difficultés de traduction ou à l'éventuel état de stress du requérant au moment de l'audition, lequel ne ressort au demeurant pas de la lecture du rapport d'audition.

S'agissant des déclarations du requérant relatives aux activités des trois compagnons de son père, le Conseil estime que les développements de la requête à ce sujet ne sont pas de nature à expliquer les carences relevées par la partie défenderesse. Le Conseil considère en effet que le fait que les amis du père du requérant « œuvraient dans le processus d'implantation » est sans incidence quant au constat du caractère lacunaire des déclarations du requérant. Le Conseil relève que, malgré que ce soit les compagnons de son père, le requérant déclare pourtant : « Papa [B.] et la personne que je cotoie (sic.) c'est [S.] et je travaillais plus avec lui » (rapport d'audition, p.18), de sorte qu'il peut légitimement être attendu du requérant des déclarations circonstanciées sur ces derniers et leurs activités politiques. Enfin, sur les développements de la requête dans lesquels la partie requérante invoque la visibilité et le charisme du requérant pour expliquer l'acharnement des autorités à son égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'en raison des divers constats rappelés ci-dessous et qui fondent la décision attaquée, l'implication politique du requérant n'est pas établie. A supposer néanmoins que celle-ci soit établie – *quod non* en l'espèce – le Conseil n'estime pas, après lecture attentive des déclarations du requérant, que la seule visibilité des activités qu'il dit avoir menées, compte tenu du peu d'influence de sa fonction au sein du parti, suffisent à expliquer l'acharnement disproportionné des autorités nationales à son égard.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante, en termes de requête, laquelle se limite en substance à invoquer l'instinct de survie du requérant, ne parvient pas à expliquer le caractère invraisemblable du récit de la fuite du requérant, au moment de l'attaque à son domicile.

Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de ces justifications, et les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication politique au sein de l'U.N.C. ainsi que de la réalité des problèmes qu'il allègue avoir eus en conséquence de celle-ci.

Le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour à Boma, région dont le requérant est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY